

leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

(4) Les Parties contractantes doivent, dans leurs relations mutuelles, se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation ainsi qu'aux pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces pratiques sont appliquées par elles; les Parties doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la mention des normes sur la sûreté de l'aviation englobe toute dérogation notifiée par la Partie contractante concernée.

(5) Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-avant et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de son territoire. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures efficaces soient appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs, pour assurer l'inspection des passagers et de leurs bagages à main et pour effectuer des vérifications appropriées sur les équipages, les bagages, les marchandises et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

(6) Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales et raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

(7) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

(8) Lorsque l'une des Parties contractantes est fondée à croire que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité des Parties contractantes de s'entendre sur un règlement satisfaisant de la question dans les 15 jours suivant la date de réception d'une telle demande donnera le droit de retenir, de révoquer, de limiter, ou d'assortir de conditions, les autorisations d'exploitation d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante. Lorsqu'une situation d'urgence le justifie, une Partie contractante peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai de 15 jours.